

DÉLIBÉRATION N° 339 DU BUREAU SYNDICAL DU 07 FÉVRIER 2024

Date de la convocation : mercredi 31 janvier 2024

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de présents : 12

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mercredi 07 février 2024 à 12 heures, dans les locaux du SM du SCoT, 36 rue François Pilâtre de Rozier - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mr Lionel COURDAVAULT, Président
Mr Claude MERLY, 1^{er} Vice-Président
Mr Raphaël AIX, 2^{ème} Vice-Président
Mr Thierry GOEMINNE, 3^{ème} Vice-Président
Mr Julien QUENESSON, 4^{ème} Vice-Président
Mme Florence GEORGES, 5^{ème} Vice-Présidente

Mr Laurent KUMOREK, 6^{ème} Vice-Président
Mme Marie CAU, 8^{ème} Vice-Présidente
Mme Caroline BIENCOURT, 1^{er} assesseur
Mr Jean-Marc RENARD, 3^{ème} assesseur
Mr Yves MAITTE, 5^{ème} assesseur
Mme Nadine MORTELETTE, 6^{ème} assesseur

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mr François CRESTA, 2^{ème} assesseur
Mr Dimitri WIDIEZ, 4^{ème} assesseur
Mr Djamel BOUTCHICHE, 7^{ème} assesseur

Mr Christian BULINSKI, 8^{ème} assesseur
Mr Ludovic VALETTE, 9^{ème} assesseur

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Catherine CADIX, Marielle DIVAY, Rachel GHFSQUICRE, Marie-Pierre LEKKE, Maxime LERNON, Bardèche MONGO, Margot PASQUER, Adeline PEROTIN, Arnaud QUESNOY et Mme Sophie WANHAM.

OBJET : Avis sur la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Anhiers

Monsieur le Président expose

Vu la délibération du 17 décembre 2019 approuvant le schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis. Conformément aux articles L 132-9 du code de l'urbanisme relatif à l'association des personnes publiques associées lors de l'élaboration de document d'urbanisme et L 153-16, al. 1 relatif à l'avis des Personnes Publiques Associées à l'issue de l'arrêt de projet du PLU.

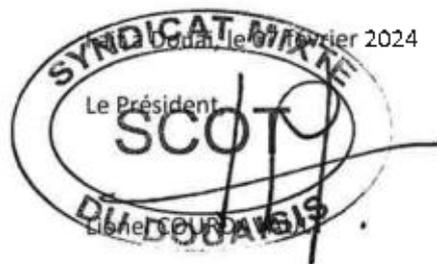
Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune d'ANHIERES sollicite l'avis du Syndicat Mixte du SCoT.

L'analyse du projet de modification simplifiée du PLU au regard des orientations émises dans le Schéma de Cohérence Territoriale est jointe en annexe de la présente délibération.

Sur la base de la présentation de l'analyse de compatibilité,

LE BUREAU DECIDE, A L'UNANIMITÉ (11 POUR, 0 CONTRE et 1 ABSTENTION (Madame MORTELETTE ne prend pas part au vote)),

- De formuler un **AVIS COMPATIBLE**



Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :



AVIS DU SCOT GRAND DOUAISIS

Bureau syndical du 07/02/2024

Arrêt de projet de la modification simplifiée du PLU d'Anhiers



Etat de la procédure

Date d'approbation du document d'urbanisme exécutoire : Le PLU de la commune d'Anhiers a été approuvé en octobre 2018.

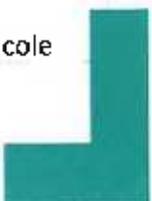
Objet de la procédure : Modification simplifiée du document d'urbanisme

Date de réception de l'arrêt de projet : 20 novembre 2023

Date limite d'envoi de l'avis : 20 février 2024

FICHE PROJET

Maîtrise d'ouvrage	Anhiers
Maitre d'œuvre	Urbycom
Contexte	La commune se situe au Nord-Ouest du Grand Douaisis, sur le territoire de Douaisis Agglo.
Objet de la modification simplifiée	<p>Les objectifs de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme visent les OAP. Les objectifs sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• Modification des principes d'aménagement de l'OAP « place de l'église » suite à un dépôt de projet de Norévie : <p>- allongement du délai d'aménagement de la zone de 2024 à 2025 - modification de la programmation de logements (suppression des logements en accession) - modification du nombre de logements et de leur implantation - modification des accès à la zone - suppression des ouvertures paysagères vers l'espace agricole</p>



- suppression du projet de jardins familiaux et des liaisons douces vers les équipements publics
 - OAP « secteurs sud de la rue du marais » :
- Modification de la programmation de logements (suppression des logements aidés)
- Suppression des cheminements doux

Le SCoT Grand Douaisis a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé le 17 décembre 2019. Celui-ci est exécutoire depuis le 19 février 2020.

Conformément aux articles L 131-4 et L 131-6 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu) sont compatibles avec le SCoT. Conformément à l'article L 132-9 du code de l'urbanisme, le SCoT Grand Douaisis est considéré comme une personne publique associée. Le SCoT Grand Douaisis rend un avis sur la compatibilité des modifications apportées avec le SCoT exécutoire.

Le présent rapport expose l'analyse de la compatibilité globale du projet de modification simplifiée du PLU arrêté avec le SCoT exécutoire. Il s'agit de s'assurer que les règles inscrites dans le PLU respectent l'esprit du SCoT, notamment détaillées dans le PAC SCoT c'est-à-dire qu'elles permettent sa mise en œuvre.

ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE AVEC LES ORIENTATIONS DU SCOT GRAND DOUAISIS CONCERNEES

La modification simplifiée du PLU d'Anhiers porte sur la modification des principes d'aménagement des 2 OAP.

Organisation territoriale

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif d'optimisation et de sobriété foncière**
Afin de maîtriser l'étalement urbain le SCoT fixe des objectifs et orientations qui visent à interdire toute nouvelle construction dans les hameaux, à maîtriser l'urbanisation linéaire, notamment en déterminant des critères de localisation préférentielle pour les secteurs à ouvrir à l'urbanisation. Le SCoT impose de prendre des mesures favorisant la compacité des formes urbaines et le réinvestissement prioritaire des gisements fonciers en renouvellement urbain et/ou en artificialisation interne. Au-delà de ces principes généraux, le SCoT fixe également des objectifs territorialisés à l'échelle de la commune.

Analyse du projet :

Le SCoT attribue à la commune d'Anhiers un compte foncier en artificialisation de 0.95 ha entre 2020 et 2030. Le PLU exécutoire prévoit l'aménagement de deux zones classées en 1 AU faisant l'objet d'OAP : l'OAP « place de l'église » et l'OAP « secteur sud de la rue du marais ».

La modification de l'OAP « place de l'église » vise à étendre le phasage de l'aménagement. Initialement prévue sur la période 2018-2024, la modification prévoit de différer l'aménagement sur la période 2018-2025. Cette zone entraîne l'artificialisation de 0.7 ha.

Le second secteur d'aménagement, la zone 1 AU « secteurs sud de la rue du marais », entraîne l'artificialisation de 1.1 ha. L'OAP de ce secteur prévoit un aménagement de cette zone en 2 temps : la partie nord de 0.64 ha entre 2025 et 2029, la partie sud de 0.46 ha après 2030.

Cependant, le SCoT définit un compte foncier en artificialisation de 1.9 ha à l'horizon 2040 découpé en 2 phases : 0.95 ha pour 2020-2030 et 0.95 ha pour la période 2030-2040.

La somme des projets prévus entre 2024 et 2030 s'élève à 1.34 ha et 0.46 ha après 2030.

Ainsi, le foncier ouvert à l'artificialisation des sols sur la période 2020-2030 dépasse de 20% l'enveloppe fixée par le SCoT pour la commune.

Il pourra être pertinent de revoir le phasage inscrit dans l'OAP « secteurs sud de la rue du marais » afin qu'il s'inscrive dans le phasage du compte foncier en artificialisation établi par le SCoT pour la période 2020-2030 (0.95ha).

En outre, les OAP modifiées prévoient des densités légèrement inférieures à la densité minimale inscrite dans le SCoT (17 logements à l'hectare contre 19 logements à l'hectare). Afin de répondre aux objectifs d'optimisation et de sobriété foncière, il pourrait être pertinent de questionner à la hausse ces densités afin d'atteindre à minima la densité minimale inscrite dans le SCoT.

Le projet de modification est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT sur ce point.

Habitat

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de répondre aux besoins en logements et améliorer le parcours résidentiel**

Le SCoT poursuit l'ambition d'un regain d'attractivité résidentielle à l'horizon 2040. Ce regain d'attractivité résidentielle et la production des logements induits doivent s'inscrire dans la trajectoire de neutralité carbone inscrite dans le PCAET en cherchant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et en incitant à la sobriété dans la production des nouveaux logements. Ces objectifs partagés dans le SCoT et le PCAET nécessitent de diversifier les typologies de logements pour répondre aux besoins de tous et à tous les âges en créant notamment de nouveaux modes d'habiter (habitat partagé, cohabitation intergénérationnelle...), de rééquilibrer l'offre sur le Grand Douaisis et d'en améliorer la qualité.

Analyse du projet :

L'OAP « place de l'église » prévoyait initialement la production de 14 logements en accession à la propriété, 7 logements en accession sociale, 7 logements en accession privée, 6 logements locatifs aidés soit un total de 34 logements.

La modification prévoit la production de 7 logements locatifs et 23 logements en béguinage (soit 30 logements).

L'OAP « secteurs sud de la rue du marais » prévoyait la production de 20 logements, 14 en accession à la propriété (dont 7 en accession sociale et 7 en accession privée), 6 logements locatifs aidés et des logements adaptés aux personnes âgées.

La modification a revu la programmation de logements initialement prévue.

En effet, la commune n'étant plus soumise à l'obligation de production de 20% de logements aidés par le SCoT, l'ensemble de la production de logements aidés a été supprimée afin de produire des lots libres en accession à la propriété. L'OAP précise qu'une programmation complémentaire pourra être prévue pour répondre aux besoins.

Malgré la suppression des logements aidés sur cette OAP, une diversité des typologies demeure par l'offre de logements locatifs et le bégainage sur la phase 1.

Le projet de modification de PLU est compatible sur ce point.

Cohésion sociale

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de démarche proactive en faveur de la santé**

Afin d'améliorer la santé physique et psychique des habitants le SCoT et le PCAET fixent des principes visant à adapter le territoire aux changements climatiques, à développer la nature en ville et ses aménités et à développer les équipements de santé et en améliorer leur accessibilité. Outre les bienfaits sur la santé, le développement des espaces de nature, par la renaturation d'espaces aujourd'hui artificialisés notamment, permet de s'inscrire dans la trajectoire de neutralité carbone inscrite dans le PCAET.

Analyse du projet :

L'OAP initiale « place de l'église » prévoyait la réalisation de jardins familiaux participant directement à la cohésion sociale au sein du site. Le projet de modification a supprimé cet aménagement. Un espace réduit de jeu est maintenu dans cette OAP.

La modification de l'OAP ne remet pas en cause la compatibilité avec le SCoT sur ce point. Pour autant, il aurait pu être pertinent de maintenir cet espace afin de mettre en œuvre le programme d'actions du PCAET, en particulier l'action 3.4.2 relative à la promotion de l'autoproduction alimentaire et l'agriculture urbaine.

Le projet de modification du PLU est compatible sur ce point.

Mobilité

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif d'inciter au développement des modes actifs**

La pollution atmosphérique à des incidences sur la qualité de l'air, et donc sur la santé, l'environnement (biodiversité, pollution des ressources naturelles), le patrimoine (dégradation des bâtiments) ... Le transport routier est l'un des principaux émetteurs de polluants. Le SCoT et le PCAET fixent des principes visant à augmenter la part modale des modes actifs dans les déplacements du quotidien afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques. Aussi, les choix d'aménagement retenus dans les PLU concourent à rompre avec l'usage systématique de la voiture. Le territoire s'est doté d'un Schéma Directeur Modes Doux qui est le document de référence pour le déploiement des itinéraires modes doux structurants à l'échelle du Grand Douaisis. Le PLU doit prendre les mesures nécessaires permettant de le mettre en œuvre. Pour ce

faire, les choix retenus participent au déploiement d'itinéraires sécurisés et continus et au développement de stationnement vélos.

Analyse du projet :

Le projet initial des deux OAP prévoyait la réalisation du maillage en modes doux constitué d'un réseau de cheminements pour les déplacements du quotidien (déplacements à l'arrière de l'école et de la mairie), l'accès aux équipements communaux, la promenade vers la campagne.

Le projet de modification supprime ce maillage en ne prévoyant qu'un principe d'accès au béguinage depuis la place d'Orves, un accès aux logements locatifs par la rue Gabriel Péri déjà existante ainsi qu'une sécurisation des trottoirs existants.

Le maillage en modes doux figurant dans les OAP n'étant pas inscrit dans le schéma directeur modes doux, la modification ne remet pas en cause la compatibilité avec le SCoT. Toutefois, il pourrait être pertinent de requestionner cette suppression notamment au regard de l'objectif stratégique du PCAET visant à développer les mobilités décarbonées, et en particulier l'action 2.5.4 visant à favoriser l'usage des modes doux dans les déplacements du quotidien.

Le projet de modification du PLU est compatible sur ce point.

Paysages

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager naturel**

Le SCoT poursuit l'objectif de préserver et améliorer la qualité du patrimoine paysager agricole et naturel. Aussi, le PLU doit édicter des règles permettant de préserver le patrimoine architectural agricole, de préserver les coupures d'urbanisation, de garantir une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le paysage.

Analyse du projet :

Le projet d'OAP "place de l'église » prévoyait le maintien d'une vaste ouverture paysagère vers l'espace agricole en plein cœur du projet. Cette ouverture paysagère n'apparaît plus dans le projet de modification simplifiée.

Les franges paysagères sont maintenues sur les deux OAP afin de garantir une transition paysagère entre l'espace urbain et l'espace agricole.

Le projet de PLU arrêté est compatible.

Conclusion

Le projet de modification simplifiée du PLU d'Anhiers arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Il pourrait être intéressant de revoir le phasage inscrit dans l'OAP « secteurs sud de la rue du marais » afin qu'il s'inscrive dans le phasage du compte foncier en artificialisation établi par le SCoT pour la période 2020-2030 (0.95ha)

Envoyé en préfecture le 20/02/2024

Reçu en préfecture le 20/02/2024

Publié le



ID : 059-255902850-20240207-BS_339_2024-DE

DÉLIBÉRATION N° 340 DU BUREAU SYNDICAL DU 07 FÉVRIER 2024

Date de la convocation : mercredi 31 janvier 2024

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de présents : 12

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mercredi 07 février 2024 à 12 heures, dans les locaux du SM du SCOT, 36 rue François Pilâtre de Rozier - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mr Lionel COURDAVAULT, Président
Mr Claude MERLY, 1^{er} Vice-Président
Mr Raphaël AIX, 2^{ème} Vice-Président
Mr Thierry GOEMINNE, 3^{ème} Vice-Président
Mr Julien QUENESSON, 4^{ème} Vice-Président
Mme Florence GEORGES, 5^{ème} Vice-Présidente

Mr Laurent KUMOREK, 6^{ème} Vice-Président
Mme Marie CAU, 8^{ème} Vice-Présidente
Mme Caroline BIENCOURT, 1^{er} assesseur
Mr Jean-Marc RENARD, 3^{ème} assesseur
Mr Yves MAITTE, 5^{ème} assesseur
Mme Nadine MORTELETTE, 6^{ème} assesseur

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mr François CRESTA, 2^{ème} assesseur
Mr Dimitri WIDIEZ, 4^{ème} assesseur
Mr Djamel BOUTECHICHE, 7^{ème} assesseur

Mr Christian BULINSKI, 8^{ème} assesseur
Mr Ludovic VALETTE, 9^{ème} assesseur

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Catherine CADIX, Marielle DIVAY, Rachel GHESQUIERE, Marie-Pierre LEKKE, Maxime LERNON, Bardèche MONGO, Margot PASQUFR, Adeline PEROTIN, Arnaud QUESNOY et Mme Sophie WANHAM.

OBJET : Avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Sin-Le-Noble**Monsieur le Président expose**

Vu la délibération du 17 décembre 2019 approuvant le schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis.
Vu l'article L 131-4, al.1 du code de l'urbanisme précisant que les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale.
Vu les articles L 153-54 à L 153-59 relatif à la mise en compatibilité du PLU avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général.

Conformément à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées dont le SCOT sont consultées pour émettre un avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU lors d'une réunion d'examen conjoint qui se tiendra le 15 février 2024.

L'analyse du projet de modifications apportée au PLU au regard des orientations émises dans le Schéma de Cohérence Territoriale est jointe en annexe de la présente délibération.

Sur la base de la présentation de l'analyse de compatibilité,

LE BUREAU DÉCIDE, A L'UNANIMITÉ (12 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION),

- De formuler un **AVIS COMPATIBLE**.



Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :



AVIS DU SCOT GRAND DOUAISIS

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU
Sin-le-Noble

Etat de la procédure

Objet de la procédure : Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Sin le-Noble

FICHE PROJET

Maîtrise d'ouvrage	Sin-le-Noble
Maitre d'œuvre	Uroycom
Contexte	La présente Déclaration de Projet porte sur une mise en compatibilité du PLU de Sin-le-Noble afin de permettre l'implantation d'un bassin de stockage-restitution des eaux usées dans le cadre de la mise en conformité du système de collecte d'assainissement communal.
Les modifications apportées PLU	Les modifications visent à modifier le zonage et son règlement. Le site est actuellement classé en zone N, destinée à la préservation des milieux naturels à enjeux environnementaux. La modification vise à inscrire un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) et de créer un zonage dédié « Nh » destiné à accueillir le projet de bassin de stockage-restitution des eaux usées. Les modifications visent à intégrer l'actualisation du plan de zonage « Environnement » du SAGE Scarpe Aval au PLU.

Le SCOT Grand Douaisis a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé le 17 décembre 2019. Celui-ci est exécutoire depuis le 19 février 2020.

Conformément à l'article L 153-54 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées dont le SCOT sont consultées pour émettre un avis sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU lors d'une réunion d'examen conjoint.

Le présent rapport expose l'analyse de la compatibilité avec le SCoT des modifications apportées au PLU de Sin-le-Noble afin de permettre l'implantation d'un bassin de stockage-restitution des eaux usées.

ANALYSE DU SCOT GRAND DOUAISIS

Organisation territoriale

- **Objectif d'optimisation et de sobriété foncière**

La mise en conformité du système d'assainissement communal participe aux ambitions inscrites dans le SCoT de préservation des milieux et de la ressource en eau. Afin d'être pleinement compatible avec le projet de territoire, le choix d'implantation doit être motivé par des objectifs d'optimisation et de sobriété foncière.

Analyse des modifications apportées :

L'implantation du projet de bassin de stockage-restitution est prévue, au sein d'une zone N, située en dehors de l'enveloppe urbaine définie dans le SCoT. Vu le caractère naturel de la zone, il serait opportun d'avoir des éléments de justification des choix ayant conduit à identifier ce secteur pour l'implantation du bassin.

Les modifications visent à intégrer au PLU un nouveau secteur Nh permettant l'implantation d'équipement en zone naturelle. Ce zonage permettrait l'inscription en STECAL du projet de bassin de stockage-restitution répondant au besoin de mise en conformité du réseau d'assainissement communal.

Ce secteur est considéré comme non-artificialisé. Le projet contribue à l'artificialisation d'une surface naturelle du SCoT, ce qui grèverait le compte foncier de 0.8 ha parmi les 30 ha dont dispose la commune de Sin-le-Noble.

La modification du PLU concourt à la mise en œuvre de l'orientation du SCoT.

Environnement

- **Objectif de protection des espaces naturels et des continuités écologiques**

Le SCoT poursuit les objectifs de préserver et protéger les espaces naturels et particulièrement les zones humides, les réservoirs de biodiversité et de reconnecter les espaces de nature en faveur de la trame verte et bleue. Il est demandé au PLU d'appliquer la séquence « éviter-réduire-compenser » les incidences du projet sur l'environnement.

Analyse du projet :

Le principe d'évitement des incidences sur les réservoirs de biodiversité est appliqué pour l'inscription en STECAL du zonage Nh puisqu'il est localisé en dehors des périmètres de la trame verte et des réservoirs de biodiversité identifiés dans le SCoT.

Le secteur d'inscription en STECAL ne se situe pas aux abords immédiats de la Scarpe, mais se situe au sein de la trame bleue du SCoT, notamment d'une zone à caractère humide. Après réalisation d'une étude de caractérisation de la zone, les conclusions ont permis d'exclure l'emprise du STECAL de la définition de zone humide. Ce dernier est à proximité directe d'une

zone humide et d'un étang qui, étant un milieu aquatique, ne fait pas l'objet d'encadrement particulier dans le SCoT.

Le périmètre choisi se trouve à distance des autres zonages réglementaires ou d'inventaire relatifs au milieux naturels (absence de sites du réseau Natura 2000, ZNIEFF, SRCE, TVB, ...). Le choix du périmètre constitue une mesure d'évitement. Le périmètre permet également la préservation du linéaire boisé identifié au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

La modification du PLU concourt à la mise en œuvre de l'orientation du SCoT.

- **Objectif de préserver et améliorer le cycle de l'eau**

Le SCoT met en œuvre le principe de précaution pour garantir la qualité et la quantité de la ressource en eau dans les années à venir. Pour cela, il impose au PLU de réglementer l'usage du sol en tenant compte de la vulnérabilité de la ressource en eau et une gestion des eaux pluviales intégrées.

Analyse du projet :

Le site de projet est localisé dans un secteur de vulnérabilité forte de la ressource en eau identifié par le SCoT. Toutefois, la nature du projet ne remet pas en cause l'infiltration des eaux pluviales sur le site. L'implantation du bassin de stockage-restitution permettra de réduire la quantité d'effluents rejetée dans le milieu par infiltration, ce qui participe à l'objectif de préservation et d'amélioration du cycle de l'eau inscrit au SCoT.

La modification du PLU concourt à la mise en œuvre de l'orientation du SCoT.

Paysages

- **Compatibilité du PLU arrêté avec le développement d'un bassin de stockage-restitution des eaux usées.**

Analyse du projet :

Le secteur d'inscription en STECAL n'est pas concerné par des coupures d'urbanisation repérées dans le SCoT, ni par des éléments de patrimoines paysagers et urbains pour lesquels le SCoT a fixé des objectifs de préservation.

L'inscription du STECAL en zone Nh s'accompagne de mesures de compensation et de réduction en matière d'intégration paysagère. En effet, le zonage Nh prévoit d'autoriser uniquement les matériaux d'aspect bois, brique, béton et métal. De plus, le zonage prévoit la végétalisation des clôtures en front de rue et de limiter leur hauteur à 2,5 m. Le zonage anticipe également le traitement environnemental et paysager des espaces en limitant l'emprise au sol des constructions à 50% de la surface totale de l'unité foncière.

La modification du PLU concourt à la mise en œuvre de l'orientation du SCoT.

Conclusion

La déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Sin-le-Noble concourt à atteindre l'objectif du SCoT de préservation et d'amélioration du cycle de l'eau sur le territoire dans le respect des principes de préservation des ressources. L'inscription du STECAL en zone Nh participe également aux objectifs et ambitions poursuivis par le Plan Climat Air Energie Territorial approuvé en décembre 2020 (fiche action 5.2.1. Préserver la qualité de la ressource en eau).

Date de la convocation : mercredi 31 janvier 2024

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de présents : 12

Le Bureau du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis s'est réuni le mercredi 07 février 2024 à 12 heures, dans les locaux du SM du SCOT, 36 rue François Pilâtre de Rozier - 59500 Douai, sous la présidence de Monsieur Lionel COURDAVAULT.

ETAIENT PRESENTS :

Mr Lionel COURDAVAULT, Président
Mr Claude MERLY, 1^{er} Vice-Président
Mr Raphaël AIX, 2^{ème} Vice-Président
Mr Thierry GOEMINNE, 3^{ème} Vice-Président
Mr Julien QUENESSON, 4^{ème} Vice-Président
Mme Florence GEORGES, 5^{ème} Vice-Présidente

Mr Laurent KUMOREK, 6^{ème} Vice-Président
Mme Marie CAU, 8^{ème} Vice-Présidente
Mme Caroline BIENCOURT, 1^{er} assesseur
Mr Jean-Marc RENARD, 3^{ème} assesseur
Mr Yves MAITTE, 5^{ème} assesseur
Mme Nadine MORTELETTE, 6^{ème} assesseur

ETAIENT EXCUSES :

Mr François CRESTA, 2^{ème} assesseur
Mr Dimitri WIDIEZ, 4^{ème} assesseur
Mr Djamel BOUTECHICHE, 7^{ème} assesseur

Mr Christian BULINSKI, 8^{ème} assesseur
Mr Ludovic VALETTE, 9^{ème} assesseur

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Calherine CADIX, Marielle DIVAY, Rachel GHESQUIERE, Marie-Pierre LEKKE, Maxime LERNON, Bardèche MONGO, Margot PASQUER, Adeline PEROTIN, Arnaud QUESNOY et Mme Sophie WANHAM.

OBJET : Candidature au Fonds Chêne ACTEE

Monsieur le Président expose

Après l'adhésion de 44 communes au Service Énergie Collectivités pour la période 2024-2026, le SCOT, dans son accompagnement aux communes, propose de porter la candidature au fonds « chêne » du programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique). Ce programme permet de mutualiser les besoins du territoire pour bénéficier de subventions dédiées, notamment pour les audits énergétiques (50 %) et les contrats de maîtrise d'œuvre associées aux travaux d'efficacité énergétique (mini 20 %).

Le SCOT sera ainsi l'intermédiaire entre ACTEE et les communes pour les demandes et les versements de subvention. L'instruction des dossiers reste à la charge d'ACTEE. Cela permet également aux petites communes (< 3 500 habitants), normalement non éligibles, de pouvoir bénéficier de ce dispositif par le principe de regroupement. Ce service du SEC serait réservé aux communes adhérentes.

LE BUREAU DÉCIDE, A L'UNANIMITÉ (12 POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION),

- D'émettre un avis sur la candidature du SCOT auprès du programme « chêne » d'ACTEE ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la candidature ;
- D'autoriser le Président à mettre en œuvre toutes les modalités nécessaires à l'exécution de ces décisions.



Monsieur le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Dépôt en sous-préfecture de Douai le :